

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SLEEVEVER INTERNATIONAL

5 AVENUE ARAGO
91420 Morangis

Code AIOT : 0006504644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SLEEVEVER INTERNATIONAL implanté 5 Ave Arago 91420 Morangis. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLEEVEVER INTERNATIONAL
- 5 Ave Arago 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006504644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SLEEVEVER INTERNATIONAL a été créée en 1973. L'activité principale du groupe est la fabrication des étiquettes utilisées dans l'industrie alimentaire, cosmétique ou pharmaceutique. Il

dispose d'implantations internationales. Le groupe est connu pour avoir mis au point et développé une nouvelle technologie de protection et de décor des emballages : «le sleeve ». Le sleeve est une étiquette tubulaire, élaborée à partir de films plastiques de caractères techniques spécifiques, notamment pour ce qui concerne sa thermo-rétractibilité.

Le groupe SLEEVE INTERNATIONAL exerce son activité de fabrication des étiquettes thermo-rétractables pour la décoration et conçoit également des machines liées à cette activité.

Le site de Morangis a pour activité l'impression des décors d'emballage. Les films plastiques qui arrivent sur le site en bobine sont prêts à imprimer. Ils ressortent scellés sous forme tubulaire, non rétractés (le sleeve).

La capacité de production annuelle du site est de l'ordre de 2 500 tonnes de sleeves.

Les activités sont réparties de la manière suivante dans les bâtiments :

- stockage et préparation des encres (ajout de solvants, mélange de couleurs) et imprimerie héliogravure, bât. 3,
- fabrication des sleeves par scellage, bât. 5,
- imprimerie flexographie (utilisation d'encres à eau ou ultra-violet uniquement), bât. 7,
- stockage de matières plastiques, bât. 21.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques technologiques
- Prévention des pollution des eaux
- prévention de la pollution atmosphérique
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2.2 Ch-V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE	Lettre du 05/07/2016	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Déchets - registre relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4 Ch-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/2018	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-I	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2.3 Ch V	Sans objet
8	Déchets - organisation et stockages	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 3.2 Ch-II	Sans objet
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 8.2 Ch-I	Sans objet
11	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 8.7 Ch-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07 novembre 2023 a permis de constater 5 non-conformités au total ; 3 liées à l'installation électrique, le désenfumage et le registre de déchets et 2 liées aux risques de pollution atmosphérique.

Concernant l'APMED du 13/04/2023 :

Considérant les estimations des émissions de solvants pour l'année 2023 fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'accorder un ultime délai jusqu'au 15 janvier 2024 pour se conformer à l'article 2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 en fournissant le plan de gestion des solvants réel de l'année 2023.

Concernant l'APMED du 18/06/2018 :

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de se positionner au plus tard d'ici le 15 janvier 2024 par rapport à :

- l'émission annuelle cible (EAC) 2023 ;
- au caractère substantiel ou non de son augmentation d'émission de COV par rapport aux émissions initiales autorisées.

Concernant la situation administrative du site.

L'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de se positionner d'ici le 15 janvier 2024 sur le maintien de ses activités sous la rubrique 3670.

Enfin, concernant les non-conformités, l'inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais inscrits dans le rapport, des actions engagées pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Projets - Modification
Prescription contrôlée : La liste des installations classées de l'établissement a été mise à jour par courrier du 05 juillet 2016. (réf : D2016-1172)
Constats : Le jour de la visite d'inspection du 07 novembre 2023, l'exploitant déclare que la situation administrative de l'établissement demeure inchangée depuis la précédente inspection. L'exploitant indique par la même occasion qu'il projette de ne pas augmenter son utilisation d'encre à l'eau puisque le savoir-faire et la technologie actuels ne permettent pas de répondre à sa demande client. En revanche un projet d'ouvrage de traitement des COV est en cours de dimensionnement afin de répondre aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-I
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents (voirie et toitures)
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l - exempt de matières flottantes - ne pas dégrader les réseaux d'égouts - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents - MES < 100 mg/L - DCO < 300 mg/L (NFT90 101) - Hydrocarbures totaux < 5 mg/L (NFT90 114) - DBO5 < 100 mg/L (NFT90 103)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet les analyses d'eau datées du 20/09/2023 correspondant aux bâtiments 5, 7, 9, 11 et 21. L'ensemble des analyses est conforme. L'exploitant indique par la même occasion qu'il a effectué l'analyse des PFAS dans ses eaux résiduaires de lavage ainsi que dans l'eau du réseau de façon à détecter la provenance d'une potentielle pollution. L'ensemble des résultats d'analyse se trouve être en dessous des limites de quantification du laboratoire (0,01 µg/L). Ces résultats n'impliquent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La non-conformité NC1 de la précédente inspection du 30 novembre 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2.3 Ch V
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les Q18 des bâtiments 3, 5, 7, 9, 11. Les Q18 datés respectivement du 26/09/2023, 29/09/2023, 04/10/2023 indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, les rapports de vérification des installations sont transmis à l'inspection. Bâtiment 3 : 3 observations émises par le Bureau Véritas en date du 19/12/2022, Bâtiment 5/7 : aucune observation émise par le Bureau Véritas en date du 26/12/2022, Bâtiment 9/11 : aucune observation émise par le Bureau Véritas en date du 22/12/2022. R1 : L'inspection constate que les installations électriques ne sont pas susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion mais incite l'exploitant à répondre dans les meilleurs délais aux observations émises par le bureau de contrôle spécialisé dans la vérification de ce type d'installations. L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action pour la mise en conformité de son installation électrique. La non-conformité NC3 de la précédente inspection du 30 novembre 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 7 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur 1 de 6kg ou 6 litres pour 200 m), répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles Des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie de d'une réserve d'eau constituée d'une cuve de 12 m3 . Cette installation protège l'ensemble des bâtiments 3, 5 et 7. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie de

diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant les poteaux d'incendie est d'au moins 2000 litres / minute sous une pression dynamique minimale d'1 bar.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection du 07 novembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des documents relatifs à la protection et la lutte contre les incendies.

Vérification des extincteurs :

- les extincteurs du bâtiment 3 sont vérifiés en date du 17 octobre 2023, les extincteurs n°2 est à remplacer,
- les extincteurs du bâtiment 5 sont vérifiés en date du 17 octobre 2023, les extincteurs n° 42 et 58 sont à remplacer,
- les extincteurs du bâtiment 7 sont vérifiés en date du 17 octobre 2023, les extincteurs n°6 et 32 sont à remplacer,
- les extincteurs du bâtiment 9/11 sont vérifiés en date du 12 octobre 2023, l'extincteur n°33, 48, 49 et 50 sont à remplacer,
- les extincteurs du bâtiment 21 sont vérifiés en date du 13 octobre 2023, les extincteurs sont tous conformes.

Vérification des RIA :

- les RIA du bâtiment 3 sont vérifiés en date du 17 octobre 2023, les RIA n°1, 2 et 3 sont à remplacer,
- les RIA du bâtiment 5 sont vérifiés en date du 20 octobre 2023, ces derniers sont conformes,
- les RIA du bâtiment 7 sont vérifiés en date du 17 octobre 2023, le RIA n°1 est à remplacer,
- les RIA du bâtiment 9/11 sont vérifiés en date du 12 octobre 2023, ces derniers sont conformes,
- les RIA du bâtiment 21 sont vérifiés en date du 13 octobre 2023, ces derniers sont conformes.

Vérification des sprinklers :

La dernière visite du système d'extinction automatique de type sprinkleur effectuée le 21 février 2023 par la société Engie Axima indique que le système n'est pas totalement conforme notamment dû à la présence de plancher plein constituant une obstruction à la projection d'eau.

NC1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité ses installations de lutte contre l'incendie (extincteur et RIA, sprinklage) certains extincteurs et RIA sont en non-conformité redondante vis à vis de la précédente inspection du 30 novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 2.2 Ch-V

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux et bâtiments abritant les installations classées doivent être équipés en partie haute de

dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²
- à déterminer selon nature risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SC 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; classe de température ambiante TO (OO C) ; classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 O C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Constats :

Les constats de la précédente inspection du 30 novembre 2022 étaient les suivants :

Les bâtiments 3, 5/7 et 21 sont équipés d'un système de désenfumage par trappes à ouverture automatique (fusible thermique) et à commande manuelle.

Le rapport de visite du 19/08/2022 de la société Isogard met en évidence une défaillance sur un vérin de trappe du bâtiment 5/7. L'exploitant transmet à l'inspection en date du 30 novembre 2022 un bon de commande signé le 17 novembre 2022 pour la maintenance du système de désenfumage du bâtiment 5/7.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification 2023 prouvant notamment le bon fonctionnement du vérin de trappe du bâtiment 5/7 ainsi que le bon fonctionnement de l'installation de désenfumage dans sa globalité.

NC 2 : L'exploitant est tenu de faire effectuer par un organisme agréé la vérification de son système de désenfumage sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.

Constats :

Par courrier du 18 juillet 2023 et suite à la réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 13 avril 2023, l'exploitant a présenté un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 18 juillet 2023.

Par courrier du 18 juillet 2023 l'exploitant avait précisé qu'il ne pouvait rendre le PGS au titre de l'année 2022 mais qu'il s'engageait à constituer pour l'inspection de novembre 2023 prévue au plan pluriannuel de contrôle une simulation de PGS au titre de l'année 2023.

Conformément au bilan matière du PGS, l'émission totale de COV de l'établissement, qui doit être comparée à l'émission annuelle cible, est égale à I1 – O5 – O6 – O7 – O8.

Au 18 juillet 2023 :

Emissions totales = I1 – O5 – O6 – O7 – O8

Emissions totales = 95.3t - 0 - 21.3t - 0 - 22.1t

Emissions totales = 95.3t - 21.3t - 22.1t

Emissions totales = 51.9 tonnes

Simulation du 07 novembre 2023 pour l'année 2023

Emissions totales = I1 – O5 – O6 – O7 – O8

Emissions totales = 195t - 0 - 53.5t - 0 - 33.8t

Emissions totales = 195t - 53.5t - 33.8t

Emissions totales = 107.7 tonnes

La simulation sur l'année 2023 permet d'estimer l'Emission Annuelle Cible (EAC) :

EAC2023 = 124,163 tonnes

L'inspection constate que l'exploitant a traité le sujet concernant la création du PGS consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage.

Toutefois, il reste à l'exploitant à rendre opérationnel son nouvel outil.

La potentielle levée de la mise en demeure sera effectuée début d'année 2024 sur la base de l'exercice réel 2023 et non de la simulation présentée le jour de l'inspection du 07 novembre 2023. Toutefois l'inspection note que les émissions totales reste en dessous de l'EAC pour la simulation présentée le jour de l'inspection du 07 novembre 2023.

De plus, l'émission totale a diminué par rapport aux années précédentes et serait maintenant

inférieure à 128,46 tonnes (seuil d'émission à ne pas dépasser pour justifier une modification substantielle).

NC 3 : L'exploitant doit produire et rendre opérationnel un document portant la mention « plan de gestion des solvants ».

Ce document précisera clairement les différents flux de solvants organiques devant être considérés en entrée (I) et en sortie (O), tels que décrit à l'annexe VII partie 7 de la directive 2010/75/UE dite IED et repris dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS du 22/02/09 reconnu par le ministère de la Transition Ecologique (ces flux figurent également en annexe de l'AMPG 3670 du 03/02/22).

L'inspection statuera sur la conformité du document, sur le respect du niveau d'émissions totales au regard de l'EAC 2023 lors de la réunion de janvier 2024 ainsi que sur l'augmentation annuelle des rejets qui avait justifié un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Observations :

Pour rappel, les préconisations figurant dans le guide d'élaboration d'un PGS de l'INERIS incitent l'exploitant à déterminer les flux suivants :

– I1 : ce flux correspond aux quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenu dans les préparations achetées et utilisées (prise en compte des variations des stocks). Il concerne tous les solvants organiques employés sur le site, y compris les solvants de nettoyage.

– O8 : les solvants « sales » mentionnés en inspection pourraient faire partie de ce flux qui correspond aux solvants organiques récupérés pour être régénérés par une entreprise extérieure. Cet éclaircissement est important car la consommation de solvants est égale à I1 – O8. C'est cette quantité qui est considérée pour le positionnement des installations vis-à-vis des rubriques ICPE 3670 et 1978.

– O6 : ce flux correspond aux solvants organiques contenus dans les déchets collectés. Si les solvants sales relèvent du flux O8 alors ils ne doivent pas être comptabilisés dans le flux O6. S'agissant des déchets lessiviels, l'exploitant doit prendre en compte uniquement les solvants organiques contenus dans ces déchets et non les extraits secs comme c'est le cas dans le registre présenté en inspection. L'exploitant doit prendre en considération tous les solvants destinés à être éliminés, y compris les solvants dans les chiffons souillés.

– O1, le cas échéant (PGS complet) : les émissions canalisées sont exprimées en solvant réel (g de COV). Les résultats d'analyse étant exprimés en équivalent carbone, la détermination du flux O1 nécessite un calcul de conversion. Les mesures permettant la détermination de O1 doivent être réalisées par ligne de process, durant une phase de production représentative de l'activité annuelle.

– I2, le cas échéant (VLE diffuse non applicable si SME en place et satisfaisant). I2 ne rentre pas dans le bilan matière mais permet de déterminer la quantité de solvants utilisées (= I1 + I2), prise en compte pour vérifier la conformité à la VLE diffuse (exprimée en % de la quantité de solvant utilisé). Il a été constaté lors de la visite la possible réutilisation de couleurs dans les rotatives. Or I2 correspond aux quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité.

Conformément au bilan matière du PGS, l'émission totale de COV de l'établissement, qui doit être comparée à l'émission annuelle cible, est égale à I1 – O5 – O6 – O7 – O8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques
Prescription contrôlée : L'activité d'impression d'étiquettes plastiques avec des encres solvantées relève des rubriques 3670 et 1978 (bénéfice de l'antériorité).
Constats : Le jour de l'inspection du 07 novembre 2023, l'exploitant a fourni un PGS simulé pour l'année 2023. La consommation totale de solvant est égale à la quantité de solvant organique à l'état pur ou contenu dans les préparations achetées (I1) moins la quantité de solvants régénérée par une entreprise externe (O8). Au 07 novembre 2023 et pour la simulation de l'année 2023 , le constat est le suivant : Consommation totale = I1 - O8 Consommation totale = 195t - 33,8t Consommation totale = 161.2 tonnes L'inspection constate que par simulation la consommation totale de l'entreprise est en dessous du seuil IED (200 t/an). NC 4 : L'inspection doit se positionner sur le maintien de ses activités sous la rubrique 3670.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets - organisation et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 3.2 Ch-II
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les déchets sont stockés dans des bennes par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les réservoirs contenant les déchets dangereux (boues) sont couverts. Les cuves portent les indications permettant de reconnaître les déchets.

L'exploitant transmet par la même occasion les registres des déchets lessiviels, encres, DIB et solvants. Les déchets sont enlevés deux fois par mois par une entreprise spécialisée.

Les constats n'impliquent pas de non-conformité. Toutefois l'inspection tient à porter à l'attention de l'exploitant que malgré les grilles de rétention, la plateforme « déchet » du site n'est pas totalement dépourvu de morceaux de film plastique issues des découpes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets - registre relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 4 Ch-II

Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets • la date d'enlèvement , le tonnage des déchets , le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ; ta désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon tes annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 , le nom, "adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités , le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement ; ta date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998. Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

Constats :

L'exploitant a transmis les registres de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- le nom du transporteur,

NC 5 : le registre des déchets non-dangereux doit faire apparaître la désignation, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ainsi que l'adresse du transporteur, son numéro SIREN et le numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement.

Dans le cas des déchets dangereux, l'exploitant procède à la déclaration sur trackdéchets. L'exploitant est tenu de modifier la forme de ses registres déchets sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 8.2 Ch-I
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel,
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les produits chimiques sont correctement stockés et étiquetés. Ce constat n'implique pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 8.7 Ch-I
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage, données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très

lisible.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant transmet la FDS d'un produit chimique pris au hasard (code produit WG7032SF01). La FDS est en français, date de 2020.

Ce constat n'implique pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite